Le Maire de TRESSES,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220913-DEC27_2022-DE

COMMUNE DE TRESSES 33370 – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Tresses

DECISION DU MAIRE
N°27/2022

Action en justice
Dossier n°2204578-4

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire concernant les décisions prévues dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celle d'ester en justice ;
Vu la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
Vu le Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique

CONSIDERANT la requête déposée auprès du Tribunal administratif de Bordeaux par le Groupe Nouvel Elan Tressois (Axelle BALGUERIE, Dominique LACOUR, Jean-Hervé LE BARS, Floriane ROY et Bruno BONNEFOI) à l'encontre de la délibération n°2022-51 votée le 23 juin 2022 relative à la saisine du Conseil Municipal ;
CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la commune de Tresses dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
CONSIDERANT la proposition de la SELARL BERNADOU AVOCATS, représentée par Maître Lionel Bernadou, Avocat à la Cour ;

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'ester en justice et de défendre les intérêts de la commune dans l'instance n°2204578-4 engagée le 22 août 2022 devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX par le Groupe Nouvel Elan Tressois (Axelle BALGUERIE, Dominique LACOUR, Jean-Hervé LE BARS, Floriane ROY et Bruno BONNEFOI) lesquels sollicitent l'annulation de délibération n°2022-51 relative à la saisine du Conseil Municipal ;

ARTICLE 2 :
De mandater la SELARL BERNADOU AVOCATS représenté par Maître Lionel Bernadou, Avocat à la Cour, pour conseiller et représenter la commune dans cette affaire, et de signer la convention d'honoraires afférente à cette mission;

ARTICLE 3 :
Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont un exemplaire sera transmis à Madame la Préfète.

La publicité de cette décision sera réalisée dans les formes requises. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait et décidé à Tresses, le 13/09/2022

Le Maire,
Christian SOUBIE

MAIRIE DE TRESSES R.F. 33370 (GIRONDE)

Acte publié le 13/09/2022